Affiché le 16 10 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune Montvalezan

dossier n° DP0731762605030

date de dépôt : 09.09.2026
demandeur: SIDE COLLECTION
pour : mise en peinture des menuiseries, agrandissement balcon
adresse terrain: 1725 rue du Gollet 73700 MONTVALEZAN

ARRÊTÉ 026-219
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/09/2026 par SAS SIDE COLLECTION représentée par Monsieur Robert Jamhouri demeurant : 32 avenue de Saint-Mandé 75015 PARIS.

Vu l'objet de la déclaration préalable :
portant sur des travaux réalisés sur un chalet existant

- la mise en peinture des menuiseries extérieures : volets et contrevents en RAL 3001, encadrements et petits-bois en RAL 1013 ;
- une inscription peinte du nom du chalet en façade Nord ;
- un agrandissement du balcon existant en façade Sud ;
  pour une surface de plancher inchangée

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n°1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n°2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n°1 du 28.11.2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10.09.2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article UG 11 du règlement du PLU n'autorise, pour les menuiseries et volets, que l'aspect bois ton chêne moyen (RAL 8002, 8003) ou, à défaut, le gris anthracite ;
CONSIDÉRANT que les teintes RAL 3001 et RAL 1013 proposées ne respectent pas cette prescription, et que la justification architecturale invoquée ne constitue pas une dérogation prévue par le règlement ;
CONSIDÉRANT que l'architecte-conseil a émis, le 15 septembre 2026, un avis défavorable sur ce point ;
CONSIDÉRANT que le projet méconnaît en conséquence l'article UG 11 du règlement du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 28/09/2026

Le Maire,
ARPIN Jacky

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

DP0731762605030